

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
mdf commerce inc.	23 octobre 2020	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Acreage Holdings, Inc. (<i>auparavant, Applied Inventions Management Corp.</i>)	22 octobre 2020	Ontario
Big Pharma Split Corp.	27 octobre 2020	Ontario
FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus FNB First Trust JFL actions mondiales	27 octobre 2020	Ontario
Le fonds Bitcoin	23 octobre 2020	Ontario
NeuPath Health Inc. (<i>auparavant, Klinik Health Ventures Corp.</i>)	26 octobre 2020	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BBTV Holdings Inc.	22 octobre 2020	Colombie-Britannique
Catégorie de revenu à court terme RBC	27 octobre 2020	Ontario
Catégorie de revenu à court terme \$ US RBC		
Catégorie d'obligations mondiales convertibles BlueBay (Canada)		
Catégorie d'obligations mondiales convertibles \$ US BlueBay (Canada)		
Catégorie de revenu mensuel Phillips, Hager & North		
Catégorie équilibrée de croissance et de revenu RBC		
Catégorie de dividendes canadiens RBC		
Catégorie d'actions canadiennes RBC		
Catégorie d'actions canadiennes à faible volatilité QUBE RBC		
Catégorie de valeur d'actions canadiennes Phillips, Hager & North		
Catégorie de revenu d'actions canadiennes RBC		
Catégorie de sociétés canadiennes à moyenne capitalisation RBC		
Fonds d'actions nord-américaines		
Catégorie de valeur nord-américaine RBC		
Fonds d'actions américaines		
Catégorie de dividendes américains RBC		
Catégorie d'actions américaines RBC		
Catégorie d'actions américaines à faible volatilité QUBE RBC		
Catégorie de valeur d'actions américaines RBC		
Catégorie d'actions américaines multistyle toutes capitalisations Phillips, Hager &		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
North		
Catégorie de valeur en actions américaines de sociétés à moyenne capitalisation RBC		
Catégorie d'actions américaines de base de sociétés à petite capitalisation RBC		
Catégorie d'actions internationales RBC		
Catégorie d'actions outre-mer Phillips, Hager & North		
Catégorie d'actions européennes RBC		
Catégorie d'actions de marchés émergents RBC		
Catégorie d'actions mondiales RBC		
Catégorie d'actions mondiales à faible volatilité QUBE RBC		
Catégorie de ressources mondiales RBC		
Docebo Inc.	22 octobre 2020	Ontario
FNB indiciel d'obligations canadiennes Scotia	21 octobre 2020	Ontario
FNB indiciel d'actions canadiennes à grande capitalisation Scotia		
FNB indiciel d'actions américaines Scotia		
FNB indiciel d'actions internationales Scotia		
FNB neutre au marché Anti-bêta É.-U. – couv. \$CAN AGFiQ	21 octobre 2020	Ontario
Pivotree Inc.	23 octobre 2020	Ontario
Portefeuille de revenu prudent géré en fonction du risque Canada Vie	22 octobre 2020	Ontario
Portefeuille équilibré géré en fonction du risque Canada Vie		
Portefeuille de croissance géré en fonction du risque Canada Vie		
Fonds de réduction du risque Canada Vie		
Fonds du marché monétaire Parcours Canada Vie		
Fonds d'obligations de base Parcours Canada Vie		
Fonds d'obligations de base Plus Parcours		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Canada Vie Fonds d'obligations mondiales de base Plus Parcours Canada Vie Fonds d'obligations mondiales multisectorielles Parcours Canada Vie Fonds d'actions canadiennes Parcours Canada Vie Fonds concentré d'actions canadiennes Parcours Canada Vie Fonds d'actions américaines Parcours Canada Vie Fonds concentré d'actions américaines Parcours Canada Vie Fonds d'actions internationales Parcours Canada Vie Fonds concentré d'actions internationales Parcours Canada Vie Fonds d'actions à grande capitalisation de marchés émergents Parcours Canada Vie Fonds d'actions de marchés émergents Parcours Canada Vie Fonds mondial tactique Parcours Canada Vie		
Portefeuille géré TD – revenu Portefeuille géré TD – revenu et croissance modérée Portefeuille géré TD – croissance équilibrée Portefeuille géré TD – croissance audacieuse Portefeuille géré TD – croissance boursière maximale Portefeuille géré FondsExpert TD – revenu et croissance modérée Portefeuille géré FondsExpert TD – croissance équilibrée Portefeuille géré FondsExpert TD – croissance audacieuse Portefeuille géré et indiciel TD – revenu Portefeuille géré et indiciel TD – revenu et	23 octobre 2020	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
croissance modérée		
Portefeuille géré et indiciel TD – croissance équilibrée		
Portefeuille géré et indiciel TD – croissance audacieuse		
Portefeuille géré et indiciel TD – croissance boursière maximale		
Portefeuille FNB géré TD – revenu		
Portefeuille FNB géré TD – revenu et croissance modérée		
Portefeuille FNB géré TD – croissance équilibrée		
Portefeuille FNB géré TD – croissance audacieuse		
Portefeuille FNB géré TD – croissance boursière maximale		
Westport Fuel Systems Inc.	27 octobre 2020	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie portefeuille d'actions privilégiées Canoe	26 octobre 2020	Alberta
Catégorie portefeuille de répartition d'actifs Canoe		
Fonds Inde Excel Sun Life	22 octobre 2020	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Next Edge Bio-Tech Plus Fund	21 octobre 2020	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-10-22	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-10-22	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-10-22	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-10-22	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-10-22	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-10-22	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-10-22	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-10-22	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-10-22	2019-11-05

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-10-22	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-10-22	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-10-27	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-10-27	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-10-27	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-10-27	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-10-27	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-10-27	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-10-27	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-10-27	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-10-28	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-10-28	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-10-28	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-10-28	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-10-28	2019-11-05
Banque de Montréal	2020-10-21	2020-05-28

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	2020-10-21	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-10-21	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-10-21	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-10-21	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-10-21	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-10-21	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-10-21	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-10-21	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-10-21	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-10-22	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-10-22	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-10-22	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-10-23	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-10-23	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-10-23	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-10-23	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-10-23	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-10-26	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-10-26	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-10-26	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-10-27	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-10-27	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-10-27	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-10-27	2020-05-28

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	2020-10-27	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-10-27	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-10-27	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-10-27	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-10-27	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-10-28	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-10-28	2020-05-28
Banque Nationale du Canada	2020-10-22	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-10-22	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-10-22	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-10-22	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-10-22	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-10-23	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-10-23	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-10-23	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-10-23	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-10-23	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-10-23	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-10-23	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-10-23	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-10-26	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-10-26	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-10-27	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-10-27	2020-07-09

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	2020-10-27	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-10-27	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-10-27	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-10-28	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-10-28	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-10-28	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-10-28	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-10-28	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-10-28	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-10-28	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-10-28	2020-07-09
Banque Royale du Canada	2020-10-15	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-10-15	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-10-15	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-10-15	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-10-16	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-10-16	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-10-16	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-10-16	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-10-19	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-10-19	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-10-26	2020-02-27
Brookfield Renewable Corporation	2020-10-06	2020-09-02
Brookfield Renewable Partners L.P.	2020-10-06	2020-09-02

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BRP inc.	2020-10-16	2020-09-24
Canadian Western Bank	2020-10-23	2020-10-09
IMV Inc.	2020-10-16	2020-10-15
La Banque de Nouvelle-Écosse	2020-10-27	2020-03-11
La Banque de Nouvelle-Écosse	2020-10-27	2020-03-11
La Banque de Nouvelle-Écosse	2020-10-27	2020-03-11
La Banque de Nouvelle-Écosse	2020-10-27	2020-03-11
La Banque de Nouvelle-Écosse	2020-10-28	2020-03-11
La Banque de Nouvelle-Écosse	2020-10-28	2020-03-11
La Banque de Nouvelle-Écosse	2020-10-28	2020-03-11
La Banque de Nouvelle-Écosse	2020-10-28	2020-03-11
La Banque Toronto-Dominion	2020-10-21	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-10-23	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-10-26	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-10-26	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-10-26	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-10-26	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-10-26	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-10-26	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-10-27	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-10-27	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-10-28	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-10-28	2020-07-15
La Banque Toronto-Dominion	2020-10-28	2020-07-15

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Lithium Americas Corp.	2020-10-20	2020-10-19
Sprott Physical Gold Trust	2020-10-21	2020-07-16
Sprott Physical Platinum and Palladium Trust	2020-10-21	2020-07-16
Sprott Physical Silver Trust	2020-10-21	2020-07-16
VIVO Cannabis Inc.	2020-10-08	2020-10-02

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Services Optométriques (OPT) Inc.

Le 26 octobre 2020

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Services Optométriques (OPT) Inc. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (les « décideurs ») ont reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières de ces territoires (la « législation ») lui accordant une dispense des exigences de prospectus dans le cadre des opérations suivantes:

- la conversion des actions suivantes :
 - o actions de catégorie A du déposant émises (les « anciennes actions de catégorie A ») en actions ordinaires de catégorie A du déposant (les « nouvelles actions ordinaires de

catégorie A ») et en actions privilégiées de catégorie A du déposant (les « nouvelles actions privilégiées de catégorie A »);

- o actions de catégorie E du déposant émises (les « anciennes actions de catégorie E ») en actions ordinaires de catégorie E du déposant (les « nouvelles actions ordinaires de catégorie E ») et en actions privilégiées de catégorie E du déposant (les « nouvelles actions privilégiées de catégorie E »);
- l'émission d'actions ordinaires de catégorie M du déposant (les « actions ordinaires de catégorie M ») et d'actions privilégiées de catégorie M du déposant (les « actions privilégiées de catégorie M ») aux clients-actionnaires (comme ce terme est défini ci-après) (la « réorganisation proposée »);
- l'émission d'actions privilégiées de catégorie O du déposant (les « actions privilégiées de catégorie O ») et d'actions ordinaires de catégorie O du déposant (les « actions ordinaires de catégorie O ») aux clients-actionnaires (comme ce terme est défini ci-après) (la « dispense demandée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1, (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Manitoba, la Saskatchewan, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut (collectivement, avec le Québec et l'Ontario, les « territoires visés »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 11-102, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 et le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ c. V-1.1, r. 21 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant a été constitué le 13 septembre 1982 en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions. Le siège du déposant est situé au Québec.
2. Le déposant est un regroupement multiservice au service des optométristes et cliniques d'optométristes à travers le Canada. Le déposant vise à favoriser les cliniques d'optométristes indépendantes en offrant à ses clients des rabais de volume sur les marchandises, principalement des montures et des verres, ainsi que des outils de gestion abordables afin que les clients-actionnaires (comme ce terme est défini ci-après) puissent concurrencer les chaînes de magasins, les magasins à grande surface et les vendeurs en ligne. Ses principales activités sont la négociation avec des vendeurs accrédités d'escomptes sur les volumes au bénéfice de ses clients-actionnaires et de centraliser la facturation et le processus de paiement entre les vendeurs et les clients-actionnaires.

3. À la suite de la mise en œuvre de la réorganisation proposée, tous les optométristes ou associations d'optométristes qui tirent avantage des biens et services offerts par le déposant seront des actionnaires du déposant (les « clients-actionnaires » et avec les anciens clients-actionnaires, comme ce terme est défini ci-après, les « actionnaires »).
4. Les clients-actionnaires doivent être optométristes ou une société d'optométristes et doivent être en règle avec les organismes provinciaux qui réglementent l'optométrie où ils exercent ou exploitent une ou des cliniques.
5. Le capital-actions autorisé du déposant consiste en un nombre illimité d'anciennes actions de catégorie A, d'actions de catégorie B, d'actions de catégorie C, d'actions de catégorie D et d'anciennes actions de catégorie E.
6. Au 31 décembre 2019, 506 612 anciennes actions de catégorie A et 207 280 anciennes actions de catégorie E étaient émises et en circulation. Aucune action de catégorie B, de catégorie C ou de catégorie D du déposant n'était émise.
7. Le déposant a seulement offert les anciennes actions de catégorie A à ses clients-actionnaires.
8. Le déposant n'a émis aucune ancienne action de catégorie A depuis le 31 décembre 2015.
9. Le déposant a seulement offert les anciennes actions de catégorie E aux clients-actionnaires détenant plus de 2 % des anciennes actions de catégorie A émises et en circulation, ainsi qu'aux clients-actionnaires qui ont cessé d'être des clients du déposant (les « anciens clients-actionnaires »).
10. Au 31 décembre 2019, le déposant comptait 201 actionnaires. La distribution géographique des actionnaires était comme suit : 71 au Québec; 40 en Ontario; 32 en Colombie-Britannique; 12 en Alberta; 7 au Manitoba; 18 en Saskatchewan; 8 au Nouveau-Brunswick; 2 à l'Île-du-Prince-Édouard; 9 en Nouvelle-Écosse et 2 à Terre-Neuve-et-Labrador.
11. Il n'existe présentement aucun marché pour les anciennes actions catégorie A et les anciennes actions de catégorie E et ces titres ne sont pas négociés sur un marché.
12. Le transfert d'actions du déposant est restreint aux termes de ses documents constitutifs.
13. Le déposant fournit à ses actionnaires: (i) les avis de convocation pour l'assemblée annuelle des actionnaires, les ordres du jour, le procès-verbal de l'assemblée annuelle des actionnaires précédente, les circulaires de sollicitation de procurations et les rapports annuels; (ii) les résumés trimestriels des états financiers intermédiaires; et (iii) les états financiers annuels audités (collectivement l'« information continue »).
14. Les clients-actionnaires sont liés aux termes d'un contrat de service conclu avec le déposant.
15. La Commission des valeurs mobilières du Québec et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ont par le passé accordé au déposant des dispenses discrétionnaires des exigences de prospectus et d'inscription comme courtier pour le placement d'anciennes actions de catégorie A.

La réorganisation proposée

16. Le déposant entend mettre en œuvre la réorganisation proposée afin notamment d'aider le déposant à poursuivre sa mission de promouvoir l'optométrie indépendante et prévoir que chaque optométriste ou association d'optométristes qui est client du déposant soit client-actionnaire du déposant.

17. Le déposant a obtenu l'accord de ses actionnaires à l'assemblée annuelle des actionnaires tenue le 27 avril 2019 pour mettre en œuvre la réorganisation proposée.
18. À la suite de la mise en œuvre de la réorganisation proposée, les opérations suivantes auront lieu :
 - a) les détenteurs d'anciennes actions de catégorie A recevront en échange pour chaque ancienne action de catégorie A qu'ils détiennent, une nouvelle action ordinaire de catégorie A et une nouvelle action privilégiée de catégorie A;
 - b) les détenteurs d'anciennes actions de catégorie E recevront en échange pour chaque ancienne action de catégorie E qu'ils détiennent une nouvelle action ordinaire de catégorie E et une nouvelle action privilégiée de catégorie E.
19. À la suite de la réorganisation proposée, le déposant fournira aux clients-actionnaires éventuels des copies des documents suivants : (i) la description du capital-actions à la suite de la réorganisation proposée; (ii) le contrat de service et (iii) la politique de rachat d'actions.
20. Après la date de signature d'un contrat de service et annuellement par la suite, chaque client-actionnaire devra souscrire à un nombre égal d'actions privilégiées de catégorie M et d'actions ordinaires de catégorie M (à un prix de 9,99 \$ par action privilégiée de catégorie M et de 0,01 \$ par action ordinaire de catégorie M) pour un montant total entre 240 \$ et 360 \$ par année déterminé par le conseil d'administration du déposant selon les besoins financiers du déposant (la « souscription annuelle »). Le paiement de la souscription annuelle sera effectué au moyen d'au plus 12 versements mensuels égaux au déposant. Les actions privilégiées de catégorie M et les actions ordinaires de catégorie M seront émises au 31 décembre de chaque année;
21. Un client-actionnaire peut résilier un contrat de service moyennant un avis écrit d'annulation donné au déposant au moins six mois, mais au plus douze mois avant la date de résiliation demandée.
22. Le déposant n'a pas adopté ni n'adoptera une politique de rachat d'actions visant les nouvelles actions ordinaires de catégorie A, les nouvelles actions privilégiées de catégorie A, les nouvelles actions ordinaires de catégorie E et les nouvelles actions privilégiées de catégorie E. À la suite de la réorganisation proposée, le déposant n'émettra aucune action additionnelle de ces catégories à moins que cette émission ne soit faite conformément aux dispenses de prospectus prévues par la réglementation.
23. Le conseil d'administration du déposant a adopté en principe une politique de rachat d'actions pour les actions privilégiées de catégorie M et les actions privilégiées de catégorie O (la « politique de rachat d'actions de catégorie M et de catégorie O »). Aux termes de la politique de rachat d'actions de catégorie M et de catégorie O, le déposant rachètera les actions privilégiées de catégorie M et les actions privilégiées de catégorie O d'un actionnaire à un prix correspondant au capital versé si l'actionnaire (i) n'est plus en règle à l'égard des organismes provinciaux ayant compétence sur l'optométrie ou (ii) n'est plus lié par le contrat de service.
24. Le rachat des actions par le déposant sera effectué aux termes de la dispense pour offre publique d'achat suivant l'alinéa 4.6a) du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat, RLRQ c. V-1.1, r. 35.
25. À la suite de la réorganisation proposée, les actionnaires ne pourront pas détenir plus de 2 % des actions comportant droit de vote émises et en circulation du déposant, soient les nouvelles actions privilégiées de catégorie A et les nouvelles actions privilégiées de catégorie M. Si un actionnaire détient un droit de vote excédant 2 % des actions comportant droit de vote émises et en circulation, le surplus des actions privilégiées de catégorie A sera converti automatiquement par le déposant en actions privilégiées de catégorie E; et si la totalité du surplus des actions

privilégiées de catégorie A a été convertie en actions privilégiées de catégorie E et l'actionnaire détient toujours un nombre d'actions comportant droit de vote qui dépasse 2 % des actions comportant droit de vote émises et en circulation, le surplus des actions privilégiées de catégorie M sera automatiquement converti par le déposant en actions privilégiées de catégorie O.

26. À la suite de la mise en œuvre de la réorganisation proposée, les actionnaires continueront de recevoir l'information continue.
27. Il n'existera aucun marché pour les nouvelles actions ordinaires de catégorie A, les nouvelles actions privilégiées de catégorie A, les nouvelles actions ordinaires de catégorie E, les nouvelles actions privilégiées de catégorie E, les actions ordinaires de catégorie M, les actions privilégiées de catégorie M, les actions ordinaires de catégorie O, les actions privilégiées de catégorie O et ces titres ne seront pas négociés sur un marché.
28. Le déposant n'est pas, et n'a pas l'intention de devenir, un émetteur assujéti dans aucun territoire visé.
29. Le déposant a déterminé, en vertu du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (le « Règlement 31-103 ») et de la législation, s'il pouvait être considéré comme se livrant ou se présentant comme exerçant des activités de courtage en valeurs mobilières et, par conséquent, s'il pouvait être tenu de s'inscrire en tant que courtier, se fonder sur une autre dispense de l'obligation d'inscription comme courtier ou demander une dispense de l'obligation d'inscription comme courtier. À la lumière des faits et circonstances particuliers du déposant, y compris le fait que les souscriptions initiales et annuelles sont accessoires aux activités principales du déposant, qu'il ne perçoit pas de frais ou d'autres revenus pour effectuer le placement des actions ou agir en vue de réaliser des placements, et que ses activités n'ont pas les caractéristiques typiques d'une personne ou d'une entreprise conduisant des activités de courtage, et après avoir pris en compte les indications de l'article 1.3 de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103, le déposant a conclu qu'il ne devrait pas être considéré comme se livrant à des activités nécessitant une inscription et ne nécessite donc pas de dispense de l'obligation d'inscription de la législation.

Décision

Chacun des décideurs estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision des décideurs est d'accorder la dispense demandée à la condition que toute opération visée sur de nouvelles actions ordinaires de catégorie A, de nouvelles actions privilégiées de catégorie A, de nouvelles actions ordinaires de catégorie E, de nouvelles actions privilégiées de catégorie E, des actions ordinaires de catégorie M, des actions privilégiées de catégorie M, des actions ordinaires de catégorie O et des actions privilégiées de catégorie O constituera un placement assujéti aux obligations relatives au prospectus imposées par la législation, sauf si cette opération visée est effectuée conformément aux documents constitutifs et aux règlements du déposant.

Fait le 19 octobre 2020.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n°: 2020-FS-0117

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
4D Driving Technologies Inc.	2019-12-20	604 251 \$
Apollo Strategic Growth Capital	2020-10-06	625 100 \$
Auctus Property Fund VIII Limited Partnership	2019-08-22	16 850 000 \$
Avenue Living Real Estate Core Trust	2019-12-19	5 109 899 \$
Avenue Living Real Estate Core Trust	2020-01-23 au 2020-01-31	13 268 590 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Avenue Living Real Estate Core Trust	2020-02-27 au 2020-03-03	13 447 114 \$
Avenue Living Real Estate Core Trust	2020-03-26	17 189 770 \$
Avenue Living Real Estate Core Trust	2020-04-23	2 554 816 \$
Axesnetwork Solutions inc.	2019-12-19	2 339 875 \$
C Hôtels Le Navigateur inc.	2019-12-05	525 000 \$
C4 Therapeutics Inc.	2020-10-06	6 317 500 \$
CanBud Distribution Corp.	2020-09-26	38 000 \$
Corporation Métaux Précieux du Québec	2019-11-29	6 540 703 \$
Dynaleo Inc.	2019-09-23	3 956 289 \$
Emerald Health Therapeutics, Inc.	2019-12-30	1 500 153 \$
Exka Inc.	2019-10-04	100 000 \$
Exploration Typhon inc.	2019-12-20	135 000 \$
Exploration Typhon inc.	2020-05-14	190 000 \$
Fancamp Exploration Ltd.	2019-12-03	325 000 \$
Fancamp Exploration Ltd.	2019-12-03	325 000 \$
Fiducie de revenu Hôpital II	2019-11-19	444 210 \$
Fonds de revenu diversifié Invico	2019-12-05	14 317 763 \$
Fonds de revenu diversifié Invico	2020-01-16	6 981 726 \$
Fonds de revenu diversifié Invico	2020-03-05	12 067 835 \$
Fonds de revenu diversifié Invico	2020-04-02	2 064 250 \$
Fonds de revenu diversifié Invico	2020-04-23	63 670 \$
Groupe Alithya inc.	2019-10-01	1 800 000 \$
IC Capitalight Corp.	2019-10-02	1 405 250 \$
Kelt Exploration Ltd.	2019-12-20	17 422 500 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Le Mare Gold Corp.	2019-11-05	600 000 \$
Les Caches de la Grande Pointe inc.	2019-12-16	325 000 \$
Les productions TV BWS inc.	2019-12-17	17 500 \$
Les productions TV BWS inc.	2020-02-19	90 000 \$
Lucky Minerals Inc.	2019-12-05	1 569 992 \$
Lucky Minerals Inc.	2020-02-24	683 625 \$
MAVAN Tech Opportunity Fund #1	2019-12-12	213 500 \$
MAVAN Tech Opportunity Fund #1	2020-01-13	10 000 \$
MAVAN Tech Opportunity Fund #1	2020-02-05	26 000 \$
MAVAN Tech Opportunity Fund #1	2020-02-24	21 800 \$
MAVAN Tech Opportunity Fund #1	2020-03-10	20 000 \$
MAVAN Tech Opportunity Fund #1	2020-05-11	87 900 \$
North American Nickel Inc.	2019-12-18	1 727 628 \$
Oceanic Iron Ore Corp.	2019-12-02	200 000 \$
Old Kent Road Diversified Income Fund I	2019-12-31	3 296 529 \$
Old Kent Road Diversified Income Fund I	2020-04-29	1 774 930 \$
Oncorus, Inc.	2020-10-06	16 359 000 \$
Paramount Resources Ltd.	2019-11-15 au 2019-11-18	14 287 517 \$
Peekaboo Beans Inc.	2019-09-06	151 666 \$
Prophecy Development Corp.	2019-10-18	3 900 000 \$
RJK Explorations Ltd.	2019-12-23 au 2019-12-31	662 500 \$
Skyharbour Resources Ltd.	2019-11-29	1 823 933 \$
Skyharbour Resources Ltd.	2020-05-01	1 678 800 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Société d'épargne des Autochtones du Canada	2019-12-12 au 2019-12-17	115 000 \$
Société d'épargne des Autochtones du Canada	2020-01-13	150 000 \$
Société d'épargne des Autochtones du Canada	2019-12-01 au 2020-12-06	1 188 000 \$
St-Georges Eco-Mining Corp.	2019-11-29	500 100 \$
St-Georges Eco-Mining Corp.	2019-12-23	305 000 \$
St-Georges Eco-Mining Corp.	2020-01-17	65 000 \$
Stratabound Minerals Corp.	2019-12-12	286 667 \$
Technologies Interactives Mediagrif inc.	2019-12-03	1 500 000 \$
Technologies Interactives Mediagrif inc.	2020-05-21	16 000 001 \$
ThreeD Capital Inc.	2019-12-23	250 000 \$
Trez Capital Yield Trust US	2019-11-25 au 2019-11-29	1 991 739 \$
Trez Capital Yield Trust US	2019-12-02 au 2019-12-06	2 617 773 \$
Trez Capital Yield Trust US	2020-02-24 au 2020-02-28	391 619 \$
Triumph Real Estate Investment Fund II	2019-11-27	169 860 \$
Triumph Real Estate Investment Fund II	2019-12-18	608 694 \$
Triumph Real Estate Investment Fund II	2020-01-15	130 000 \$
Triumph Real Estate Investment Fund II	2020-01-29	171 000 \$
Triumph Real Estate Investment Fund II	2020-03-18	328 743 \$
Triumph Real Estate Investment Fund II	2020-04-03	165 782 \$
Val-d'Or Mining Corporation	2019-12-10	250 000 \$
Val-d'Or Mining Corporation	2020-05-07	400 000 \$
Vanadium One Iron Corp.	2019-11-08	682 500 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
VG Acquisition Corp.	2020-10-06	90 972 000 \$
Vinzan International Inc.	2019-11-20	807 984 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Acreage Holdings, Inc.

Vu la demande présentée par Acreage Holdings, Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 8 octobre 2020 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 15 octobre 2020, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario et Saskatchewan;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 13 octobre 2020.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2020-SMV-0060

NeuPath Health inc.

Vu la demande présentée par NeuPath Health inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 20 octobre 2020 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101 et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes de la circulaire intitulées « Schedule B – A&R Stock Option Plan », « Schedule C – Blackline Version of the A&R Stock Option Plan Compared to the Initial Stock Option Plan », « Schedule D – RSU Plan » et « Schedule E – ESP Plan »;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations datée du 22 mai 2020;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« dispense temporaire » : la dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« documents visés » : les états financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2019 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant, le rapport financier intermédiaire consolidé pour la période intermédiaire terminée le 30 juin 2020 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant, la déclaration de changement à l'inscription datée du 29 mai 2020 et le rapport financier intermédiaire consolidé de 2576560 Ontario inc. pour la période intermédiaire terminée le 31 mars 2020 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense temporaire et la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans les provinces de la Colombie-Britannique, l'Alberta, l'Ontario et le Québec;
2. L'émetteur compte déposer un prospectus simplifié provisoire dans les provinces de la Colombie-Britannique, l'Alberta, l'Ontario et le Québec le ou vers le 23 octobre 2020;
3. L'émetteur intégrera par renvoi les documents visés et la circulaire dans le prospectus;
4. Les annexes n'ont été jointes à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celles-ci;
5. Les annexes sont des documents qui font l'objet d'un résumé dans la circulaire;
6. L'inclusion des annexes dans la circulaire n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
7. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
8. Du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;
9. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire à la condition que les documents visés soient établis en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif;
2. la dispense permanente.

Fait le 22 octobre 2020.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2020-SMV-0063

Westport Fuel Systems Inc.

Vu la demande présentée par Westport Fuel Systems Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 8 octobre 2020 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 14 octobre 2020, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché

soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 13 octobre 2020.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2020-SMV-0062

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.